



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2005-80 du 28 novembre 2005

Le Collège :

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1141-2 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le code des assurances et notamment son article L.133-1 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 11 et 15 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 9 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité s'est saisie de la question de l'assurabilité des personnes présentant un risque de santé aggravé.

En matière de discrimination fondée sur la santé, le principe de sélection du risque assurable est prévu par l'article 225-3-1° du code pénal aux termes duquel les dispositions du même code qui prohibent la discrimination (articles 225-1 et 225-2) : « ne sont pas applicables aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacités de travail ou d'invalidité ». Dans ces conditions, l'accès des personnes présentant un risque de santé aggravé nécessitait un traitement spécifique.

C'est pourquoi, la Convention dite « Belorgey » visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé a été signée le 19 septembre 2001 par l'État, les organisations professionnelles représentant les établissements de crédit et les assureurs ainsi que par seize associations représentant les consommateurs ou les personnes présentant un risque de santé aggravé.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades confère une base légale à cette convention.

En effet, l'article L. 1141-2 inséré au code de la santé publique prévoit qu'« une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé détermine les modalités particulières d'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès en faveur de ces personnes qui ne peuvent trouver dans le cadre des pratiques habituelles de l'assurance de garantie des prêts à la consommation, immobiliers ou à caractère professionnel ».

Malgré l'existence de cette convention des difficultés demeurent.

➤ Alors que la loi du 4 mars 2002 prévoit une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé déterminant les modalités particulières d'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès, la Convention Belorgey n'a envisagé que le risque de décès.

Aussi, l'extension de la Convention à la couverture des risques d'invalidité pourrait-elle être proposée.

➤ Se pose également la question de la connaissance et de la prise en charge, sous le signe de la solidarité, des surprimes auxquelles les personnes présentant un risque de santé aggravé ne pourraient faire face. En effet, ces surprimes sont souvent d'un niveau tel qu'elles rendent, pour la majeure partie des emprunteurs potentiels concernés, l'opération économiquement irréalisable puisque trop coûteuse.

La prise en charge de ces surprimes par un Fonds de garantie pourrait être envisagée.

➤ Le déficit de connaissance du mécanisme conventionnel par les agents des établissements de crédit et les assureurs est dénoncé par les consommateurs. Il en résulte une mauvaise information des candidats au crédit et à l'assurance.

En outre, aux termes de cette convention, alors que les établissements de crédit se sont engagés à accepter des alternatives à l'assurance de groupe, ils n'informent pas suffisamment les emprunteurs potentiels quant à l'existence d'alternatives à l'assurance, ou trouvent des prétextes pour les refuser.

En conséquence, il apparaît utile de faire peser sur les établissements de crédit, débiteurs de l'obligation d'information au titre des articles L. 311 et suivants ainsi que L. 312 et suivants du code de la consommation, une obligation légale d'information relative, d'une part, à l'existence de la Convention Belorgey et d'autre part, à la possibilité de garantir un crédit par des alternatives équivalentes à l'assurance.

➤ La persistance, dans certains cas, d'un défaut de motivation des décisions de refus d'un crédit par les établissements bancaires est source de discriminations, notamment à raison du handicap. Si l'article 225-3-1° du code pénal permet aux assureurs la sélection des risques en se fondant sur l'état de santé, il n'autorise pas les établissements de crédit à considérer le handicap comme une source d'insolvabilité déterminant en réalité le refus de crédit.

Aussi, pourrait-il être proposé de mettre à la charge de ces établissements une obligation légale de motivation des décisions de refus de crédit pour motifs de santé, incluant l'obligation de proposer les modalités et garanties susceptibles de permettre l'accès au crédit pour les personnes handicapées.

➤ La condition d'âge fixée par la Convention en ce qui concerne les prêts à la consommation est restrictive, compte tenu des évolutions de la science et des avancées de la médecine contemporaine, puisque seules les personnes ayant au plus 45 ans sont dispensées de questionnaire médical pour « les crédits à la consommation affectés » d'un montant maximal de 10.000 €.

Aussi, la condition d'âge pourrait-elle être revue.

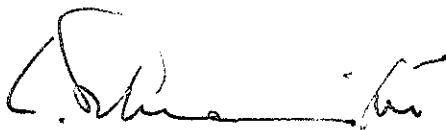
➤ La durée des crédits immobiliers et professionnels ainsi que leurs montants prévus par la Convention représentent pour beaucoup l'impossibilité d'accéder au crédit. Pour des personnes modestes, la limitation de la durée du prêt à 15 ans combinée aux surcharges auxquelles elles sont soumises rend, de fait, le crédit inaccessible.

En conséquence, la durée des prêts pourrait être allongée.

Compte tenu de l'exception posée par la loi à l'article 225-3-1 du code pénal, seule une intervention publique est susceptible de garantir aux personnes présentant un risque de santé aggravé l'accès à l'assurance, ainsi qu'au crédit.

C'est pourquoi, le Collège, conformément aux articles 11 et 15 alinéa 4 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité ainsi qu'à l'article 9 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité, invite le Président à demander au gouvernement, en particulier aux ministres de la santé et des solidarités et de l'économie et des finances, de prendre les mesures utiles à une meilleure application de la Convention Belorgey, notamment de compléter les dispositions de la loi sur les droits des malades, en vue de permettre, en cas d'enlisement du dispositif conventionnel, y compris sur la couverture du risque invalidité et sur l'organisation d'un fonds de garantie, l'intervention de solutions réglementaires.

Le Président



Louis SCHWEITZER